



Assemblée générale

Distr. générale
30 juin 2014
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 155 de l'ordre du jour

Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Ken Siah (Singapour)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 20 septembre 2013, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-huitième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Commission a examiné la question à ses 37^e et 47^e séances, les 7 mai et 30 juin 2014. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/68/SR.37 et 47).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 (A/68/626);
 - b) Rapport du Secrétaire général sur le budget de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 (A/68/737);
 - c) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/68/782/Add.10).



II. Examen du projet de résolution A/C.5/68/L.52

4. À sa 47^e séance, le 30 juin, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti » (A/C.5/68/L.52), déposé par son président à l'issue de consultations coordonnées par le représentant du Togo.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/68/L.52 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1529 (2004) du 29 février 2004, dans laquelle le Conseil de sécurité s'est déclaré prêt à créer une force de stabilisation des Nations Unies pour faciliter la poursuite d'un processus politique pacifique et constitutionnel et le maintien de conditions de sécurité et de stabilité en Haïti,

Rappelant également la résolution 1542 (2004) du 30 avril 2004, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour une période initiale de six mois, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2119 (2013) du 10 octobre 2013, portant prorogation jusqu'au 15 octobre 2014, dans laquelle il a également décidé que l'effectif de la Mission s'établirait à 5 021 soldats de tous rangs et que la composante police de la Mission pourrait atteindre 2 601 membres,

Rappelant en outre sa résolution 58/315 du 1^{er} juillet 2004,

Rappelant sa résolution 58/311 du 18 juin 2004 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 67/275 du 28 juin 2013,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011 et 66/264 du 21 juin 2012, et des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2014 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, notamment du montant

¹ A/68/626 et A/68/737.

² A/68/782/Add.10.

des contributions non acquittées, qui s'élevait à 46,9 millions de dollars des États-Unis, soit environ 0,7 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 75 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport², et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289 et 66/264 soient appliquées intégralement;

10. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013

11. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013³;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015

12. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015, un crédit de 539 109 400 dollars, dont 500 080 500 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 32 358 700 dollars destinés au

³ A/68/626.

compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 6 670 200 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie);

Modalités de financement du crédit ouvert

13. Décide de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet au 15 octobre 2014, un montant de 157 240 240 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2014, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012;

14. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 13 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 4 355 195 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 3 582 370 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 599 025 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 173 800 dollars;

15. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 16 octobre 2014 au 30 juin 2015, un montant de 381 869 160 dollars, à raison de 44 925 783 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2014 et 2015, indiqué dans sa résolution 67/238;

16. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 10 576 905 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 8 700 030 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 454 775 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 422 100 dollars;

17. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 13 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 36 472 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2013, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2013, indiqué dans sa résolution 67/238;

18. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 36 472 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2013 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 17 ci-dessus;

19. *Décide* que la somme de 1 426 400 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2013 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 36 472 900 dollars visé aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus;

20. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

21. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003;

22. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti ».
